

**REGLEMENT N°94-10 DU 12 AVRIL 1994 MODIFIANT LE REGLEMENT N°90-02
DU 08 SEPTEMBRE 1990 FIXANT LES CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE
FONCTIONNEMENT DES COMPTES DEVICES DES PERSONNES MORALES**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu la Loi n°90-10 du 14 Avril 1990 relative à la Monnaie et au Crédit notamment ses articles 32 à 41, 44 "K" et 193 à 199 ;
- Vu le Décret Présidentiel du 21 Juillet 1992 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 Mai 1990 portant nomination de Vice Gouverneurs de la Banque d'Algérie;
- Vu le Décret Exécutif du 1er Juillet 1991 portant désignation de Membres Titulaires et Suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu le Règlement n° 90-02 du 08 Septembre 1990 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes devises des personnes morales ;
- Vu le Règlement n° 92-04 du 22 Mars 1992 relatif au contrôle des changes ;
- Après délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 12 Avril 1994 ;

Promulgue le Règlement dont la teneur suit :

Article unique : L'article 7 du Règlement n°90-02 du 08 Septembre 1990 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes devises des personnes morales est modifié et rédigé comme suit :

"Art.7 : Les exportations de produits, de marchandises et de services autres que ceux visés à l'article 6 ci-dessus, donnent droit à inscription aux comptes devises "personnes morales" de l'exportateur de tout ou partie des montants rapatriés et ce, à concurrence du pourcentage fixé par une Instruction de la Banque d'Algérie".

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**